

ARTICLE IV

Une coproduction requiert des contributions de chaque coproducteur au niveau de la participation artistique et technique et des prestations de services et de matériel.

ARTICLE V

1. Les contrats de coproduction conclus par les coproducteurs dans les deux pays, conformément au présent Protocole, précisent la nature du film à coproduire et les contributions respectives de chacune des parties, y compris le partage des droits d'auteur, la participation artistique et technique, la prestation de services de l'équipement et du matériel nécessaires au tournage et à l'exploitation de films.
2. Les Règles de Procédure (en annexe) sont fixées conjointement par les autorités compétentes des deux pays. Elle peuvent être modifiées, si nécessaire, au cours des travaux de la Commission mixte ou par échange de lettres.
3. Les demandes visant à faire bénéficier une coproduction audiovisuelle des avantages du présent Protocole doivent être présentées aux autorités nationales compétentes selon les Règles de Procédure.

ARTICLE VI

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget par coproduction.
2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, cet apport doit être proportionnel à son investissement et comporter la participation d'au moins trois techniciens, un interprète dans un rôle principal et deux interprètes dans un rôle secondaire. Toute dérogation doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VII

1. Toute coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a un droit d'accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.
2. Sous réserve du commun accord des deux coproducteurs et de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'un seul matériel de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel sera normalement retenu par le pays du coproducteur majoritaire; le coproducteur minoritaire a accès au matériel en tout temps.

ARTICLE VIII

1. Le tournage en décors naturels, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé, si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la Fédération de la Russie participent au tournage. Les travaux de laboratoire sont effectués soit au Canada ou dans la Fédération de la Russie, sauf impossibilité technique.